Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 056-215600347-20251124-DM_2025_169-DE

DST
Référence : GMA/GLM/MM 2025

COMMUNE DE CARNAC – MORBIHAN

DECISION DU MAIRE N°2025-169

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Contrat de maintenance annuelle des appareils de cuisson et de froid du restaurant scolaire Les Korrigans, de la salle du Ménec et du Yacht Club.
Montant annuel : 1 870,80 € TTC

Le Maire de la Commune de CARNAC,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-23 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2023-83 du Conseil Municipal concernant l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux communaux au Yacht Club de Carnac,

Vu le budget communal,

Vu le contrat de maintenance n°K05499 des appareils de cuisson et de froid du restaurant scolaire Les Korrigans, de la salle du Ménec et du Yacht Club,

CONSIDÉRANT l'obligation réglementaire de procéder à la maintenance annuelle des appareils de cuisson et de froid,

Vu la proposition commerciale de la société HMI Service REGION GRAND OUEST, Immeuble Le Grand Angle - Avenue Périé, 33520 BRUGES portant création d'un nouveau contrat annulant et remplaçant le contrat n°K05499,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de contrat n°23831 de la société HMI pour la maintenance des appareils de cuisson et de froid du restaurant scolaire Les Korrigans, de la salle du Ménec et du Yacht Club pour un montant annuel de 1 559 € HT soit 1 870,80 € TTC.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée initiale d'1 an à compter du 1er janvier 2026, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, soit 4 ans maximum, sauf dénonciation expresse 3 mois avant la fin de la période en cours.

Article 3 : Le contrat sera signé par Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué.

Article 4 : En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient.

CARNAC, le 24 novembre 2025
Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Gérard MARCALBERT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr